

ARRETES DEPARTEMENTAUX

SOLIDARITE

Composition

- Commission de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
AD n° 2005-667 du 1er avril 2005

Tarifcation 2005

- E.H.P.A.D. « La Septfontoise » de Septfonds
AD n° 2005-668 du 1er avril 2005
- Foyer du Barradis à Lavit de Lomagne
AD n° 2005-695 du 1er avril 2005
- Foyer d'Accueil Médicalisé à double tarification à Lavit de Lomagne
AD n° 2005-696 du 1er avril 2005
- E.H.P.A.D. de Lavit de Lomagne
AD n° 2005-697 du 1er avril 2005
- Foyer d'Hébergement de C.A.T. de Pousiniès à Saint Etienne de Tulmont
AD n° 2005-936 du 12 avril 2005
- Foyer Occupationnel de Pousiniès à Saint Etienne de Tulmont
AD n° 2005-937 du 12 avril 2005
- S.A.V.S. de Pousiniès à Saint Etienne de Tulmont
AD n° 2005-938 du 12 avril 2005
- Maison de Retraite Privée « Notre Dame » de Beaumont de Lomagne
AD n° 2005-943 du 28 avril 2005

Prix maximum subventionnable des repas servis aux personnes âgées

- Foyer Restaurant pour Personnes Agées de Montauban
AD n° 2005-669 du 1er avril 2005
- ASPAM de Montaigu de Quercy
AD n° 2005-670 du 1er avril 2005
- Communauté de Communes du Quercy Vert à Monclar de Quercy
AD n° 2005-671 du 1er avril 2005
- Foyer Restaurant pour Personnes Agées de Moissac
AD n° 2005-672 du 1er avril 2005

- Foyer Restaurant pour Personnes Agées de Castelsarrasin
AD n° 2005-673 du 1er avril 2005
- Communauté de Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron
à Nègrepelisse
AD n° 2005-674 du 1er avril 2005
- Association « La Ruche » à Montauban
AD n° 2005-675 du 1er avril 2005
- CIAS de la Communauté de Communes des Deux Rives à
Valence d'Agen
AD n° 2005-676 du 1er avril 2005

Transfert de gestion

- Centre d'Accueil de Jour pour 12 personnes âgées de Valence
d'Agen
AD n° 2005-917 du 18 avril 2005

Modification d'agrément

- Etablissement d'accueil collectif non permanent régulier et
occasionnel géré par l'association « Chapi-Chapeau » à Caussade
AD n° 2005-944 du 22 avril 2005
- Etablissement d'accueil collectif non permanent régulier et
occasionnel à gestion associative « La Cabriole » à Lafrançaise
AD n° 2005-945 du 19 avril 2005

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE
COMMISSION DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

A.D. n° 2005-667

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086, n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté départemental n° 2002-275 du 22 février 2002 portant constitution de la Commission de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant le Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées :

- Madame Jeanine DUJAY-BLARET, Présidente du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées – 39 allées du 4 septembre – 82400 Valence d'Agen – Suppléante : Madame Denise MARTINS – 2170 chemin de Bêgué – 82000 Montauban,
- Monsieur Maurice ANGLAS – 42 rue Jean Doumerc – 82000 Montauban – Suppléante : Madame Paulette DEPEYRE – 371 bd Hubert Gouze – 82000 Montauban.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite auprès de chacun des membres de la commission et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**E.H.P.A.D. « LA SEPTFONTOISE » DE SEPTFONDS
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-668

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par le Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D. « La Septfontoise » de Septfonds ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée applicables à l'E.H.P.A.D. « La Septfontoise » de Septfonds sont fixés comme suit au 15 avril 2005 :

<u>Hébergement</u>	46.31 €
<u>Tarif applicable aux résidents de - de 60 ans :</u>	60.46 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	13.73 €
– GIR 3/4 :	8.71 €
– GIR 5/6 :	3.23 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 15 avril 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. « La Septfontoise » de Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**FOYER DU BARRADIS A LAVIT DE LOMAGNE
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-695

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par la Direction Générale de l'A.P.I.M. à Lavit de Lomagne ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable au Foyer du Barradis à Lavit de Lomagne est fixé à compter du 1er avril 2005 comme suit :

150 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 mars 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice Générale de l'A.P.I.M. à Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE A DOUBLE TARIFICATION
A LAVIT DE LOMAGNE
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-696

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2000-612 du 12 avril 2000 portant restructuration du Foyer Occupationnel de Lavit de Lomagne ;

VU le Procès Verbal de la visite de conformité du F.A.M.D.T. des « Quatre Vents » du 26 mars 2004 portant autorisation de fonctionner ;

VU le budget présenté par la Directrice Générale de l'A.P.I.M. à Lavit de Lomagne ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable à la partie Hébergement du F.A.M.D.T. de Lavit de Lomagne est fixé à compter du 1er avril 2005 comme suit :

118 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 mars 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Directrice Générale de l'A.P.I.M. à Lavit de Lomagne.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

E.H.P.A.D. DE LAVIT DE LOMAGNE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005

A.D. n° 2005-697

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Lavit de Lomagne ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les tarifs journaliers pour 2005 applicables à l'E.H.P.A.D. de Lavit de Lomagne sont fixés, à compter du 1er avril 2005, comme suit :

<u>Hébergement</u>	40.00 €
<u>Dépendance</u>	
- GIR 1/2 :	13.72 €
- GIR 3/4 :	8.71 €
- GIR 5/6 :	3.69 €
<u>Hébergement des résidants de – de 60 ans</u>	50.87 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 mars 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**FOYER D'HEBERGEMENT DE C.A.T. DE POUSINIÈS
A SAINT ETIENNE DE TULMONT
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-936

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte, Chemin de Colasson – 31081 Toulouse Cédex ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable au Foyer d'Hébergement de C.A.T. de Pousiniès à Saint Etienne de Tulmont est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 20 avril 2005 à :

118,48 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 20 avril 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement de C.A.T. de Pousiniès à Saint Etienne de Tulmont.

Fait à Montauban,
le 12 avril 2005

Le Président,

*
* *

**FOYER OCCUPATIONNEL DE POUSINIÉS
A SAINT ETIENNE DE TULMONT
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-937

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte, Chemin de Colasson – 31081 Toulouse Cédex ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable au Foyer Occupationnel de Pousiniés à Saint Etienne de Tulmont est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 20 avril 2005 à :

- **Internat : 169,02 €**
- **½ Internat : 109,86 €**

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 20 avril 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur du Foyer Occupationnel de Pousiniés à Saint Etienne de Tulmont.

Fait à Montauban,
le 12 avril 2005

Le Président,

*
* *

**S.A.V.S. DE POUSINIES
A SAINT ETIENNE DE TULMONT
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-938

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte, Chemin de Colasson – 31081 Toulouse Cédex ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable au S.A.V.S. de Pousiniès à Saint Etienne de Tulmont est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 20 avril 2005 à :

35,26 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 20 avril 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur du S.A.V.S. de Pousiniès à Saint Etienne de Tulmont.

Fait à Montauban,
le 12 avril 2005

Le Président,

*
* *

**MAISON DE RETRAITE PRIVEE « NOTRE DAME »
DE BEAUMONT DE LOMAGNE
TARIFS DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-943

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-814 du 9 avril 2004 fixant les tarifs dépendance applicables à la Maison de Retraite Privée « Notre Dame » pour l'année 2004 ;

VU la lettre du 15 avril 2005 de la Présidente du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Privée « Notre Dame » demandant la reconduction des tarifs Dépendance 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les tarifs Dépendance applicables à la Maison de Retraite Privée « Notre Dame » de Beaumont de Lomagne sont reconduits, dans l'attente de la signature de la Convention Tripartite, comme suit pour l'année 2005 :

- GIR 1/2 :	10,03 €
- GIR 3/4 :	6,36 €
- GIR 5/6 :	2,70 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Privée « Notre Dame » de Beaumont de Lomagne.

Fait à Montauban,
le 28 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS AU FOYER RESTAURANT
POUR PERSONNES AGEES DE MONTAUBAN**

A.D. n° 2005-669

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1011 du 26 avril 2004 fixant le prix du repas à 4,60 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2004-1011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par le Centre Communal d'Action Sociale de Montauban est fixé à 4,70 €
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président du Centre Communal d'Action Sociale et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS AUX PERSONNES AGEES
PAR L'ASPAM DE MONTAIGU DE QUERCY**

A.D. n° 2005-670

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1013 du 26 avril 2004 fixant le prix du repas à 4,60 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2004-1013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par l'ASPAM de Montaigu de Quercy est fixé à 4,70 €

Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par l'ASPAM de Montaigu de Quercy et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de l'ASPAM et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS PAR LE PORTAGE DE REPAS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY VERT
A 82230 MONCLAR DE QUERCY**

A.D. n° 2005-671

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1010 du 26 avril 2004 fixant le prix du repas à 4,60 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2004-1010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par la Communauté de Communes du Quercy Vert à Monclar de Quercy est fixé à 4,70 €
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président de la Communauté de Communes du Quercy Vert et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Vert et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS AU FOYER RESTAURANT
POUR PERSONNES AGEES DE MOISSAC**

A.D. n° 2005-672

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1014 du 26 avril 2004 fixant le prix du repas à 4,60 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2004-1014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac est fixé à 4.70 €
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président du Centre Communal d'Action Sociale et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS AU FOYER RESTAURANT
POUR PERSONNES AGEES DE CASTELSARRASIN**

A.D. n° 2005-673

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1009 du 26 avril 2004 fixant le prix du repas à 4,60 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2004-1009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par le Centre Communal d'Action Sociale d'Action Sociale de Castelsarrasin est fixé à 4,70 €
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président du Centre Communal d'Action Sociale et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS AUX PERSONNES AGEES PAR
LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES TERRASSES
ET VALLEE DE L'AVEYRON A NEGREPELISSE**

A.D. n° 2005-674

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1008 du 26 avril 2004 fixant le prix du repas à 4,60 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2004-1008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par la Communauté des Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron de Nègrepelisse est fixé à 4,70 €
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président de la Communauté des Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron de Nègrepelisse et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron de Nègrepelisse et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS PAR L'ASSOCIATION
« LA RUCHE » A MONTAUBAN**

A.D. n° 2005-675

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1015 du 26 avril 2004 fixant le prix du repas à 4,60 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2004-1015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par l'Association « La Ruche » à Montauban est fixé à 4,70 €
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président de l'Association « La Ruche » et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de l'Association « La Ruche » et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS AUX PERSONNES AGEES PAR
LE CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN**

A.D. n° 2005-676

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1012 du 26 avril 2004 fixant le prix du repas à 4,60 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2004-1012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives à Valence d'Agen est fixé à 4,70 €
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives à Valence d'Agen et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE GESTION
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
POUR 12 PERSONNES AGEES
DE VALENCE D'AGEN**

A.D. n° 2005-917

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté départemental d'autorisation de la création du Centre d'Accueil de Jour du 16 décembre 1996 et l'arrêté départemental portant extension non importante de capacité de cette structure, en date du 3 juin 2003 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Locale pour le Développement de la Santé (A.L.D.S.) du 26 novembre 2004 portant décision du transfert de gestion au C.I.A.S. de la Communauté de Communes des 2 Rives ;

VU les délibérations du 9 juillet 2004 de la Communauté des Communes des Deux Rives et du 8 décembre 2004 du C.I.A.S., actant le transfert de gestion ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par l'Association A.L.D.S. en vue du transfert de gestion de l'Accueil de Jour vers le Centre Intercommunal de l'Action Sociale de la Communauté des Communes des Deux Rives, est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Association A.L.D.S. et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 18 avril 2005

Le Président,

*
* *

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET
OCCASIONNEL GEREE PAR L'ASSOCIATION
« CHAPI-CHAPEAU » A CAUSSADE**

A.D. n° 2005-944

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'avis du Médecin Adjoint du Service de Protection Maternelle et Infantile, en date du 21 avril 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'activité d'un établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel par l'Association « Chapi-Chapeau » de Caussade.

L'établissement peut accueillir 22 enfants de moins de 4 ans dont :

- 16 enfants en accueil régulier et 6 enfants en multi-accueil dans le local situé rue de la Solidarité à Caussade,
- 12 enfants de moins de 4 ans en multi-accueil itinérant dans les locaux situés à Molières, rue Larche, à Montpezat, rue de la Libération, à Septfonds, Boulevard de la Fontaine, à Puylaroque, rue des Ecoles et à Réalville, route nationale.

Article 2 : La direction de cet établissement est assurée par Mme Isabelle Mouton, Educatrice de Jeunes Enfants.

Elle est assistée de Mme Odile Barreau, infirmière et Mme Sylvie Mirc, auxiliaire de puériculture à Caussade et de Mme Gandolfi, auxiliaire de puériculture, pour la structure d'accueil délocalisée.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

Article 3 : L'établissement fonctionne :

- du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30, sans interruption, rue de l'Abreuvoir à Caussade,
- le lundi, de 9 h 15 à 15 h, rue des Ecoles à Puylaroque,
- le mardi, de 9 h 15 à 15 h, boulevard de la Fontaine à Septfonds,
- le mercredi, de 9 h 15 à 15 h, route nationale à Réalville,
- le jeudi, de 9 h 15 à 15 h, à Montpezat, rue de la Libération,
- le vendredi, de 9 h 15 à 15 h, rue Larche à Molières.

Article 4 : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par le Médecin de P.M.I. du Pôle.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du 2 mai 2005.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou d'un médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Madame la Présidente de l'Association « Chapi-Chapeau » et Madame la Directrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban,
le 22 avril 2005

Le Président,

*
* *

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET
OCCASIONNEL A GESTION ASSOCIATIVE
LA CABRIOLE A LAFRANCAISE**

A.D. n° 2005-945

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le rapport du Médecin Adjoint de Protection Maternelle et Infantile ;

VU les dispositions prises par l'Association La Cabriole au 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée la poursuite d'activité d'un établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel géré par l'Association La Cabriole, Vallée des Loisirs – 82130 Lafrançaise.

L'établissement peut accueillir 16 enfants de 2 mois à 4 ans dont 10 en accueil régulier, 4 en accueil occasionnel et 2 en multi-accueil.

Article 2 : La Direction de cet établissement est assurée par Mme Mespoules Marielle, Educatrice de Jeunes Enfants.

Elle est assistée par Madame Ardourel Christiane, Educatrice de Jeunes Enfants qui assure, en tant qu'adjointe, la continuité de la fonction de directrice.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, deux professionnels.

Article 3 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h.

Article 4 : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par le Médecin de Protection Maternelle et Infantile du Pôle.

Article 5 : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou d'un médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Madame la Présidente de l'Association La Cabriole et Madame la Directrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban,
le 19 avril 2005

Le Président,

*
* *